

PAR COURRIEL

Le 8 novembre 2024

Conseil du Canton de Black River-Matheson
a/s de Dave Dymont, maire
367, Fourth Avenue, C.P. 601
Matheson (Ontario) P0K 1N0

Objet : Plaintes concernant une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil du Canton de Black River-Matheson,

Mon Bureau a reçu des plaintes au sujet d'une réunion extraordinaire tenue par le Conseil du Canton de Black River-Matheson (le « Canton ») le 20 février 2024, et d'allégations de rencontres tenues avant cette réunion par un quorum de conseiller(ère)s. La plainte alléguait que ces rencontres étaient des « réunions » du Conseil, tenues en contravention des règles des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹. Aucune des plaintes reçues ne soulevait la question de savoir si les sujets discutés par le Conseil à huis clos le 20 février 2024 entraînent ou non dans les exceptions aux règles des réunions publiques.

Je vous écris pour vous faire part du résultat de mon enquête auprès du Canton. J'ai conclu que pendant la réunion du 20 février 2024, le Conseil avait tenu un vote à huis clos de façon contraire à la Loi, car il ne s'agissait pas d'une question procédurale ni d'une directive au personnel, même si la question faisant l'objet du vote entrait dans les exceptions aux règles des réunions publiques. J'ai également conclu que le Conseil avait contrevenu à la Loi en omettant de décrire dans sa résolution de retrait à huis clos la nature générale de tous les points à discuter. Enfin, mon enquête n'a révélé aucune preuve à l'appui de l'allégation voulant qu'un quorum de conseiller(ère)s ait tenu des rencontres informelles en contravention de la Loi.

Je reconnais les récentes difficultés du Canton, y compris la nomination d'un(e) gestionnaire par intérim par le ministre des Affaires municipales et du Logement, et

¹ L.O. 2001, chap. 25, art. 1.

l'élection d'un nouveau Conseil. J'espère que les conclusions et les pratiques exemplaires communiquées dans la présente lettre aideront le nouveau Conseil du Canton à tenir des réunions de façon responsable et transparente, conformément à la Loi.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté ou non la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour le Canton de Black River-Matheson.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'établissement, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/portez-plainte/champ-de-surveillance.

Notre examen

Mon Bureau a avisé le Canton de son intention d'enquêter sur ces plaintes le 19 mars 2024. Nous avons examiné les ordres du jour et les procès-verbaux des séances publique et à huis clos de la réunion du 20 février 2024, de même que l'enregistrement audio et vidéo de la séance publique. Il n'y a pas d'enregistrement de la séance à huis clos. Nous avons rencontré les membres et ancien(ne)s membres du Conseil ayant assisté à cette réunion du 20 février 2024 ainsi que l'ancien greffier.

Renseignements généraux

Le 20 février 2024, le Conseil a tenu une réunion extraordinaire au centre communautaire Vern Miller Memorial à 18 h. À 18 h 05, le Conseil a résolu de se retirer à huis clos pour discuter de deux points, intitulés [traduction] : « Sécurité des biens de la municipalité et du personnel (personne identifiable) et procédures potentielles ou en instance concernant la municipalité au sujet de plaintes déposées en vertu de la LSST » et « Négociations sur les relations de travail ou avec les employé(e)s – Section locale 1490 du SCFP ».

À huis clos, le Conseil a discuté de ces deux sujets et de trois autres points qui n'étaient pas décrits dans la résolution de retrait à huis clos. Le premier de ces points avait trait à la démission d'un(e) membre du Conseil, le deuxième concernait des membres du personnel et le troisième, sans lien avec les autres points à l'ordre du jour, concernait un(e) membre du personnel et a donné lieu à un vote consigné pendant la séance à huis clos.

D'après les procès-verbaux, la réunion a été ajournée à huis clos vers 20 h, car il n'y avait plus assez de membres pour faire quorum.

Analyse

Résolution de retrait à huis clos

La Loi exige que la municipalité, avant de se retirer à huis clos, déclare par résolution la nature générale de la question à examiner en séance à huis clos².

La Cour d'appel de l'Ontario a souligné qu'une résolution de retrait à huis clos devrait comporter une description générale de la question à étudier pour porter à la connaissance du public le maximum de renseignements sans compromettre la raison du huis clos³.

En l'espèce, la résolution indiquait que deux points seraient discutés à huis clos : les plaintes déposées en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)* et les négociations syndicales. Toutefois, d'autres points ont été abordés par le Conseil à huis clos alors qu'ils étaient absents de la résolution de retrait à huis clos, ce qui contrevenait à la Loi. À l'avenir, si le Conseil souhaite ajouter des points à l'ordre du jour d'une séance à huis clos, il aura soin d'adopter une résolution publique à cet effet conformément à l'alinéa 239(4)a) de la Loi avant de se retirer à huis clos.

² *Ibid.*, al. 239(4)a).

³ *Farber v. Kingston (City)*, 2007 ONCA 173, para 21, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1qtz/>>.

Vote en séance à huis clos

La Loi interdit le vote en séance à huis clos sauf si ladite séance est autorisée parce qu'elle entre dans les exceptions relatives aux séances publiques. D'autre part, il faut que le vote « porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives ou des instructions aux fonctionnaires, agents, employés ou mandataires de la municipalité, du conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre, ou aux personnes dont la municipalité ou le conseil local a retenu les services, à contrat ou non⁴ ».

En l'espèce, le Conseil a tenu un vote consigné pendant la séance à huis clos sur une question concernant un(e) membre du personnel. Cette question n'était pas inscrite dans la résolution de retrait à huis clos, et le Conseil n'avait pas indiqué l'exception relative aux réunions publiques motivant cette discussion. Cependant, mon Bureau a étudié la question de savoir si la discussion du Conseil et le vote subséquent entraient dans l'exception concernant les relations de travail ou les négociations avec les employé(e)s prévue à l'alinéa 239(2)d) de la Loi.

Cette exception vise à protéger les discussions ayant trait aux relations entre une municipalité et ses employé(e)s. Le terme « relations de travail » est interprétée de façon large, pour inclure les questions concernant le personnel syndiqué ou non syndiqué⁵. Dans un rapport remis au Canton de Tehkummah, mon Bureau a conclu qu'une discussion à huis clos centrée sur des employé(e)s du Canton qui pouvaient être identifié(e)s relevait de l'exception « des relations de travail ou des négociations avec les employés⁶ ».

En l'espèce, pour ce qui est de la question votée à huis clos, le Conseil discutait de sa relation avec un(e) membre du personnel ayant été identifié(e). L'exception concernant les relations de travail s'appliquait donc. Toutefois, même si la question du vote entrait dans les exceptions aux règles des réunions publiques, mon enquête a révélé que le Conseil avait voté pour la prise d'une mesure directe, et non pour des directives destinées au personnel ou à un(e) avocat(e) relativement à l'exécution de cette mesure, ce qui est contraire aux exigences relatives au vote énoncées au paragraphe 239(6) de la Loi.

Allégation de rencontre(s) informelle(s) d'un groupe de membres du Conseil formant quorum avant le 20 février 2024

Au paragraphe 238(1) de la Loi, le terme « réunion » est défini comme une réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre, au cours de laquelle, à la fois : « le quorum est atteint; les membres

⁴ *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, par. 239(6).

⁵ *Niagara Falls (Ville de) (Re)*, 2022 ONOMBUD 3, para 35, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jn3rk>>.

⁶ *Tehkummah (Canton de) (Re)*, 2018 ONOMBUD 3, para 41, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmtq>>.

discutent ou traitent autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil ou du comité ».

Nous avons parlé à des membres du Conseil au sujet de la tenue alléguée de rencontres informelles avant la réunion du 20 février 2024. Ces conseiller(ère)s ont dit à mon Bureau que de telles rencontres ou réunions informelles du Conseil n'avaient pas eu lieu. Mon enquête n'a révélé aucune nouvelle preuve que des membres du Conseil auraient contrevenu aux règles des réunions publiques prévues dans la Loi en tenant des rencontres informelles.

Conclusion

Je comprends que le Canton se trouvait dans une situation sans précédent au moment de la réunion du 20 février 2024.

Dans le contexte de la récente élection partielle, j'invite tou(te)s les membres du Conseil nouvellement élu(e)s à se familiariser avec les règles des réunions publiques et à garder à l'esprit les exigences de la Loi afin de favoriser l'ouverture et la transparence. Mon Bureau met des ressources à leur disposition, notamment le document Réunions publiques : Guide pour les municipalités, [consultable ici sur notre site Web](#). Vous pouvez aussi vous en procurer des exemplaires en nous écrivant à info@ombudsman.on.ca.

Je tiens à remercier le Canton de Black River-Matheson de sa coopération durant mon enquête. Le greffier par intérim a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance à une prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c.c. James Lefebvre, greffier/trésorier par intérim, Canton de Black River-Matheson